

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DCPAT n° 2018- 110 du **26 JUIN 2018** imposant à la société SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS l'actualisation de prescriptions techniques, dans le cadre de l'exploitation de ses installations classées sises 18 Boulevard Louis Seguin à Colombes.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et R.512-31,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 mai 1997 concernant la société SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS sise 18 Boulevard Louis Seguin à Colombes ;
- Vu** l'arrêté DRE n° 2012-193 du 30 octobre 2012 imposant à la société HISPANO SUIZA devenue SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS, l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 1997 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2010 ;
- Vu** l'arrêté DRE n° 2013-20 du 13 février 2013 modifiant l'arrêté préfectoral 2012-193 du 30 octobre 2012 imposant à la société HISPANO SUIZA devenue SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS, l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 1997 complété le 19 avril 2010 ;
- Vu** l'arrêté DRE n° 2014-268 du 15 décembre 2014 imposant à la société HISPANO SUIZA devenue SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS, des prescriptions relatives à l'instauration de garanties financières dans le cadre de ses installations soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le rapport du 28 février 2018 de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) proposant de prendre un arrêté préfectoral actualisant des prescriptions complémentaires concernant les installations classées exploitées sur le site ;
- Vu** la convocation du 16 avril 2018 par laquelle la société SAFRAN a été informée des propositions faites par l'inspection des installations classées et de la faculté qu'elle avait de se présenter au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ou de s'y faire représenter ;
- Vu** l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 24 avril 2018 ;

Vu le courrier du 11 mai 2018 de transmission à la société SAFRAN d'un projet d'arrêté préfectoral établi en fonction de l'avis émis par les membres du CODERST et qui indiquait à la société SAFRAN qu'elle avait la possibilité de formuler, le cas échéant, des observations par écrit sur ce projet, dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre précitée ;

Vu la note du 24 mai 2018 de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) justifiant des fréquences retenues d'autosurveillance des rejets aqueux ;

Vu les remarques formulées par la société SAFRAN par courriel du 8 juin 2018 ;

Considérant les modifications des installations mises en œuvre depuis l'arrêté préfectoral du 29 mai 1997,

Considérant les mesures de maîtrise des risques prises en considération dans l'étude de danger mise à jour en 2014 et dont l'analyse a fait l'objet d'un rapport de l'inspection dédié,

Considérant la multiplicité des arrêtés préfectoraux complémentaires s'appliquant au site et la nécessité de clarifier ces dispositions et de les mettre à jour afin de prendre en compte les évolutions de la réglementation applicable à l'installation,

Considérant le déclassement des installations de refroidissement du site par dispersion dans un flux d'air puisque ces dernières n'entraînent pas de risque de légionelle,

Considérant le classement des activités au regard des rubriques créées suite à la parution de la directive 2010/75 UE du 20 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

Considérant la déclaration d'antériorité de l'exploitant au regard des rubriques nouvellement créées suite à la parution de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

TITRE 1– PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Safran Transmission Systems (SIRET 692 015 217 00106), dont le siège social est situé au 18 Boulevard Louis Seguin, 92700 COLOMBES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de GENNEVILLIERS et COLOMBES, des installations situées au 18 Boulevard Louis Seguin à Colombes, détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté.

| | |
|---|--|
| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 1997 | Tous les articles sont supprimés à l'exception de l'article 9 |

Les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont abrogés :

Arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2010 ;

Arrêté préfectoral complémentaire DRE n°2012-193 du 30 octobre 2012 ;

Arrêté préfectoral complémentaire DRE n°2013-20 du 13 février 2013 ;

Arrêté préfectoral complémentaire DRE n°2014-268 du 15 décembre 2014.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique Alinéa | A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Localisation de l'installation | de Critère de classement | Seuil et unité du critère | Volume autorisé |
|--------------------|----------------------|---|--|---|------------------------------------|--------------------|
| 2564.A.1) | A | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Pour les liquides | Bâtiment H Machines au nombre de 3, dont les cuves sont de 1000, 1100 et 3410 L | Volume des cuves de traitement | > 1500L | 5510L |

| | | | | | |
|-----------|---|---|--|--|---|
| | | organohalogénés ou des solvants organiques volatils | | | |
| 2565.1.b) | A | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Lorsqu'il y a mise en œuvre en œuvre de cyanures | Bâtiment H Atelier de traitement de surface, dont le volume des baigns de traitement cyanuré est d'environ 11800 L | Volume des cuves de traitement | > 200L Environ 11800L |
| 2565.2.a) | A | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion). | Bâtiment H Atelier de traitement de surface, dont le volume des baigns de traitement est d'environ 50000 L - 29478 L de baigns acides sans chrome - 11260 L de baigns acides contenant du chrome - 9036 L de baigns alcalins sans cyanures | Volume des cuves de traitement | > 1500L Environ 50000L |
| 3260 | A | Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique. | Bâtiment H Atelier de traitement de surface dont le volume des baigns est de 43 m ³ | Volume des cuves de traitement | > 30m ³ Environ 43 m ³ |
| 2560.B | E | Travail mécanique des métaux et alliages | Bâtiment H Machines des ateliers : - Ebauche / semi-finition puissance totale de 177 kW - Usinage et finition | Puissance installée de l'ensemble des machines fixes | > 1000kW 1400kW |

| | | | | | | |
|------------------|-----------|---|---|---|-------------------|---------|
| | | | puissance totale 1200 kW - Chemises tiroirs puissance totale 21 kW | | | |
| 2561 | DC | Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages | Bâtiment H Trempe à l'huile pour : - les traitements thermiques 4200 L - les traitements de surface 1750 L Total : 5950 L | Sans seuil | | |
| 2563.2 | DC | Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. | Bâtiment H Nettoyage au lessiviel à hauteur de 1700 L | Quantité de produit mise en œuvre dans le procédé | > 500L et < 7500L | 1700L |
| 2575 | D | Emploi de matières abrasives | Bâtiment H - Tribofinition dans l'atelier Carters : 36,2 kW - Tribofinition dans l'atelier usinage Pignons : 70 kW - Grenailage de l'atelier de traitement thermique : 9 kW - Sablage de l'atelier de traitement de surface : 17 kW | Puissance installée | >20kW | 133,2kW |
| 4110.1.b) | DC | Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances solides. | Bâtiment H Traitement de surface Local cyanures 0,258 T de sels de cyanure sous forme solide (cyanure de potassium, de sodium, de cuivre et d'argent) | Quantité totale susceptible d'être présente | > 200kg | 258kg |
| 4120.2.b) | D | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides. | Bâtiment H Traitement de surface 2,576 T de bains cyanurés liquides à une concentration de plus de 70 g/L | Quantité totale susceptible d'être présente | > 1t | 2,576t |
| 4140.2.b) | D | Toxicité aiguë catégorie 3 | Bâtiment H | Quantité | > 1t | 2,639t |

| | | | | | | |
|------------------|-----------|--|--|---|---------|--------|
| | | pour la voie d'exposition orale (H301) Substances et mélanges liquides. | Traitement de surface 2,639 T de bains cyanurés dont la concentration est comprise entre 1 et 7% | totale susceptible d'être présente | | |
| 4210.1.b) | DC | Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. | Bâtiment H Laboratoire Traitement Thermique | Quantité totale susceptible d'être présente | > 1kg | 1kg |
| 4310.2 | DC | Gaz inflammables catégorie 1 et 2. | Bâtiment H | Quantité totale susceptible d'être présente | > 1t | 1,972t |
| 4715.2 | D | Hydrogène | Bâtiment H | Quantité totale susceptible d'être présente | > 100kg | 142kg |
| 4802.2.a) | DC | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, | Tous bâtiments sur le site | Quantité totale susceptible d'être présente | ≥ 300kg | 1055kg |

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surface des métaux et matières plastiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'intitulé « STM – Traitement de surface des métaux et matières plastiques ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 de ce Code, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 du même Code, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles |
|---------------|---|
| Colombes | 000A111 (33 820 m ²) 000A65 (556 m ²) |
| Gennevilliers | 000A8 (1 225 m ²) 000A13 (39 908 m ²) 000A35 (67 499 m ²) |

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1.5° du code de l'environnement listées dans le tableau suivant et aux installations connexes :

| Rubrique | Libellé des rubriques | Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence |
|----------|--|---|
| 3260 | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique. | Volume des cuves de bains de traitement : 43 m ³ |

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 152 470 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, en prenant en compte un indice TP01 de 700,4 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 1.5.11 du présent arrêté.

Article 1.5.3. Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant doit respecter l'échéancier de constitution des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières. La première tranche de 20 % correspond à un montant de 30 494 € TTC.

Article 1.5.4. Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, le document attestant la constitution du montant des garanties financières, défini à l'article 1.5.3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.5.6. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient le 15 décembre 2019.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières. L'exploitant transmet avec sa proposition :

la valeur datée du dernier indice public TP01 ;

la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

Article 1.5.7. Modification des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.8. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.9. Appel des garanties financières

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site, en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;

soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.5.10. Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.5.11. Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.2 du présent arrêté a été calculé.

| Type de déchets | Quantité maximale sur site |
|-------------------|----------------------------|
| Déchets dangereux | 430 tonnes |

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Il est donné acte à la société Safran Transmission Systems ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 18 Boulevard Louis Seguin, 92700 COLOMBES, de la mise à jour de l'étude de dangers pour son établissement situé au 18 Boulevard Louis Seguin, 92700 COLOMBES.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous :

| Référence | Date de transmission |
|--|----------------------|
| Rapport « Etude de dangers » CNPP n° R.13.0023 du 06/05/2014 | 25 septembre 2014 |
| Rapport d'audit « Etude incendie » CNPP n° R 15-0158 du 30/10/2015 | 9 novembre 2015 |

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article L 516-1 du Code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte répond aux prescriptions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 de ce Code .

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site, et notamment ;

des interdictions ou limitations d'accès au site ;

la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Particulièrement, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées et les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du Code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du Code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 de ce

Code, même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R. 515-75.I du Code de l'environnement et propose les mesures permettant la remise en état du site, conformément aux dispositions de l'art R. 515-75.II du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Textes |
|--|
| Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement |
| Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines |
| Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement |
| Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement |
| Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du Code de l'environnement |
| Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement |
| Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 |
| Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets |
| Arrêté ministériel du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants |
| Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées |

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2- GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception de l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
 - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
 - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que

manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

le dossier de demande d'autorisation initial ;

les plans tenus à jour ;

les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées ;

la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre ;
les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation ;
le plan de localisation des risques ;
la liste des produits dangereux détenus (nature, quantité) ;
le plan général des stockages ;
les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie ;
la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement ;
le plan des réseaux de collecte des effluents liquides ;
les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides ;
les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques ;
les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques ;
le programme de surveillance des émissions.

L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :

la copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation ;
les résultats des mesures sur les effluents, le bruit et l'air sur les cinq dernières années ;
le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation ;
les rapports de vérifications périodiques ;
les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations ;
les consignes d'exploitation ;
le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes ;
le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents ;
le Plan d'Urgence Interne de l'établissement ;
les registres des déchets ;
tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus (dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|----------------|--|-------------------------|
| ARTICLE 10.2.1 | Surveillance des rejets atmosphériques | Voir article 10.2.1 |
| ARTICLE 4.4.8 | Surveillance des rejets aqueux | Voir article 10.2.3 |
| ARTICLE 10.2.8 | Surveillance des niveaux sonores | Tous les 3 ans |
| ARTICLE 10.2.5 | Surveillance des eaux souterraines | Voir article 10.2.5 |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|--------------------------|--|---|
| ARTICLE 1.2.1 | Dossier de réexamen | Dans les 12 mois suivant la publication des conclusions des MTD de la rubrique principale |
| ARTICLE 1.6.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| ARTICLE 3.2.4.2 | Plan de gestion des solvants | Avant le 30 mars de l'année N+1, en cas de consommation de solvants supérieure à 30 tonnes |
| ARTICLE 10.3 | Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets | Voir fréquences de transmission article 10.3.1 Déclaration sur l'application GIDAF (si disponible) |
| ARTICLES 10.4 + 10.2.7.1 | Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions | Voir chapitre 10.4 Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) |

TITRE 3– PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit, à l'exception des points de rejet non liés à une activité classée pour la protection de l'environnement. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art, lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s pour tout point où le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h, et à 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées. Tous les documents justificatifs permettant d'attester de la conformité des conduits d'évacuation des effluents atmosphériques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, vésicules ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Toutes les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules,...) des ateliers de traitement de surfaces émises au-dessus des baignoires sont captées et épurées avant rejet à

l'atmosphère. Elles respectent au niveau du rejet les valeurs limites définies à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Durant les phases d'activité de l'installation, les systèmes de captation fonctionnent en permanence.

Il est assuré une optimisation des débits d'eaux de lavage. Les eaux de lavage des gaz et les effluents des dévésiculeurs susceptibles de contenir des toxiques devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Points de rejets :

| Réf. conduit | Hauteur (m) | Diamètre (mm) | Dispositif de traitement lié au point de rejet | Installation raccordée / Type d'émission | Rubrique ICPE |
|-------------------|-------------|---------------|--|--|---------------|
| Bâtiment H | | | | | |
| H3 | 0,55 | 120 | Charbons actifs dans la machine | Machine Technolav – Carters / COV | 2564 |
| H7 | 1,80 | 400 | – | Cabine de ressuage – Carters / Vapeurs (dont COV) | 2564 |
| H8 | 1,90 | 450 | Caissons de charbons actifs | Fontaines de White spirit Montage / Vapeurs (dont COV) | 2564 |
| H9 | | | – | <i>Pas de rejets car Machine Unitech arrêtée</i> | - |
| H10-11 | 0,80 | 250 | Caissons de charbons actifs | Banc de ciblage – Montage / COV | 2564 |
| H12 | 0,73 | 155 | – | Milasols – Pignons / Vapeurs (dont COV) | 2564 |
| H16 | 4,50 | 650 | Laveur HCN | Chaîne de cuivrage / Vapeurs | 2565 |
| H17 | 1,28 | 140 | – | Chaîne de cuivrage - Décapage HCL / Vapeurs | 2565 |
| H20-21 | 1,65 | 55 | Charbons actifs | Sortie Fours cémentation / gaz dont COV | - |
| H22 | 1,95 | 200 | Laveur | Station TS stockage HCl – Carters / Vapeurs | 2565 |
| H29 | 3,30 | 380 | – | HS | - |
| H34 | 2,40 | 700 | Laveurs | TS bains non cyanurés / Vapeurs | 2565 |
| H35 | 2,40 | 700 | Laveurs | TS bases et cyanurés / Vapeurs | 2565 |
| H36 | 2,40 | 700 | Laveurs | TS bains non cyanurés / Vapeurs | 2565 |
| H37 | 2,40 | 700 | Laveurs | TS bains non cyanurés / Vapeurs | 2565 |

| | | | | | |
|--------------------|------|-------|-----------------|--|------|
| H38 | 2,30 | 45*63 | — | Local de lavage / COV | - |
| H103 | 0,5 | 250 | — | Aspiration machine Magna CM169 / COV | — |
| H104 | 6 | 1000 | Dévésiculeur | Gaine de collecte brouillard d'huiles rectification / COV | — |
| H105 | 0,3 | 200 | — | Sorbonne paillasse laboratoire | — |
| H106 | 0,3 | 200 | — | Laboratoire TTH armoire PC, macro-tronçonneuse, T260 / COV | — |
| H108 | 0,3 | 200 | Charbons actifs | Gaine de collecte aspiration bras de captation local électrique et hotte local collage E&M / COV | — |
| Bâtiment K1 | | | | | |
| K1 | 2 | 255 | — | Fontaines de White spirit - MRO / Vapeurs (dont COV) | 2564 |

Toute évolution du tableau ci-dessus fait l'objet d'une information de l'inspection. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les valeurs limites d'émission ci-dessous sont des valeurs moyennes journalières.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 3.2.3.1. Ateliers de traitement de surface (rubrique n°2565)

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg par m³ rapporté aux conditions normales de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

| | |
|---|--|
| Paramètres | Conduit n°: H16, H17, H34, H35, H36, H37 |
| Vitesse d'éjection des gaz | 8m/s si le débit est supérieur à 5 000 m³/h sinon 5m/s |
| Acidité totale exprimée en H | 0,5 mg/Nm³ |
| Cyanure (CN) | 2 mg/Nm³ |
| Cr total | 1 mg/Nm³ |
| Cr VI | 0,1 mg/Nm³ |
| Ni | 5 mg/Nm³ |
| Alcalins, exprimés en OH | 10 mg/Nm³ |
| NO_x, exprimés en NO₂ | 200 (**) mg/Nm³ |
| SO₂ | 100 mg/Nm³ |
| NH₃ | 30 mg/Nm³ |
| COV | * |

(*) voir les valeurs limites de l'article 3.2.4

(**) Cas particulier de l'attaque nitrique : la valeur limite d'émission en concentration pour les NO_x est fixé à 200 mg/Nm³ sur un cycle de production et à 800 mg/Nm³ comme maximum instantané.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Article 3.2.4. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Article 3.2.4.1. Valeurs limites en concentrations dans les rejets atmosphériques et les valeurs limites des flux de polluants rejetés en COV

Les points de rejets K1, H3, H7, H8, H11, H12, H20-21, H29, H38 doivent respecter les valeurs limites en concentrations dans les rejets atmosphériques et les valeurs limites des flux de polluants rejetés, suivants :

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés non méthanique est de 110 mg/m³ si le débit massique horaire total dépasse 2 kg/h.

La valeur limite pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68 est de 20 mg/m³ si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994.

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou

toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives, etc. La valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée pour l'ensemble des installations. Les valeurs limites d'émissions diffuses ne comprennent pas les solvants, vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement. Ce taux est ramené à 10 % pour les solvants visés aux points b et c si la consommation de ces solvants est supérieure à 5 t/an.

Article 3.2.4.2. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N pour une consommation supérieure à 30 tonnes et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en oeuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable, afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines (sauf extinction d'incendie) sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement ou mensuellement pour l'eau de ville. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau) | Prélèvement maximal annuel (m3/an) |
|-------------------------|--|---|------------------------------------|
| Nappe phréatique | Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix (nappe des Sables Yprésiens) | H102 | 20 000 |
| Réseau d'eau de ville | Colombes Gennevilliers | - | 20 000 |

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'alimentation en eau du site est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les systèmes de disconnexion sont vérifiés régulièrement et entretenus.

Article 4.2.3. Prévention du risque inondation

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

Tous les produits dangereux seront stockés au-dessus de la cote de 28,76 m NGF normale, hors crue centennale. Dans le cas où les réservoirs de stockage sont situés en dessous de cette cote, le plan d'intervention en cas de crue ci-dessous prévoira une évacuation prioritaire de ces produits ;

L'exploitant établit un plan d'intervention en cas de crue (identification des zones à risque, mise en sécurité des installations, déplacement éventuel de dépôts de produits dangereux, ...).

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),

les secteurs collectés et les réseaux associés,

les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),

les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel, à l'exception des effluents de la société SAFRAN ELECTRICAL & POWER.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

En amont de chaque point de rejet en Seine des eaux résiduaires ou pluviales est installé une vanne de sectionnement, ou tout autre dispositif équivalent (bouton coup de poing d'arrêt d'urgence des pompes de relevage des effluents) permettant l'isolement du réseau d'évacuation des eaux en cas de déversement accidentel.

Pour les rejets dans le réseau d'assainissement de l'établissement, un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les moyens de commande des systèmes d'isolement seront en nombre suffisant et seront positionnés en plusieurs endroits différents. Ils seront bien visibles et facilement accessibles en tout temps notamment par les services de secours. Des pancartes indestructibles indiqueront clairement leur rôle, les conditions de mise en œuvre et les conséquences éventuelles.

Le service d'intervention de l'établissement disposera des moyens mobiles permettant la mise en place rapide de l'isolement d'une partie du réseau, en cas de pollution accidentelle. La mise en place de ces dispositifs est soumise aux mêmes consignes que les installations fixes.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;

les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;

les eaux polluées non domestiques : les eaux industrielles, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières et des circuits de refroidissement... ;

les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine...

Les eaux industrielles du site se composent :

des éluats de régénération des résines de production d'eau déminéralisée Sanilo I ;

d'éventuelles purges du circuit de refroidissement limitées à des opérations ponctuelles de maintenance.

Tous les effluents liquides produits par les installations de traitement de surface quel que soit le mode de fonctionnement (normal ou dégradé), y compris les eaux de lavage des sols des divers ateliers, sont collectés, considérés comme des déchets et éliminés conformément aux dispositions de l'article 5.1.4.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à tenir compte des variations de débit, température, composition des effluents à traiter, y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les fosses de relevage sont correctement dimensionnées. L'entretien et le nettoyage de ces ouvrages sont réalisés autant que de besoin, a minima une fois par an.

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Pour les rejets dans le réseau d'assainissement public, des décanteurs-séparateurs sont installés en amont des points de rejet.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les points de rejets dans le milieu doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejets raccordés :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | Point A : Fosse de relevage Kléber (RV20C) | Point B1 : Fosse de relevage Evolic (RV38) | Point B2 : Evolic (RV34) | Point C : Parking P9 (RP6) | Point D : Bd L. Seguin (RV15) |
|---|---|--|-----------------------------|-----------------------------|--|
| Coordonnées (Lambert 93) | X = 593.686 Y = 2437.23 | X = 593.686 Y = 2437.415 | X = 593.727 Y = 2437.446 | X = 593.524 Y = 2437.477 | X = 593.503 Y = 2493.323 |
| Nature des effluents | Eaux industrielles, eaux domestiques du bâtiment H, | Eaux domestiques du bâtiment H, eaux pluviales | Eaux pluviales | Eaux pluviales | Eaux usées (domestiques K, K1, K2,...) |

| | | | | | |
|---|--|---|--|---|---------------------------------------|
| | eaux pluviales et ponctuellement les « buquet » de refroidissement | | | | |
| Débit maximal journalier (m ³ /j)(hors période de pluie) | 20 | 20 | - | - | - |
| Exutoire du rejet | Réseau unitaire départemental | Réseau unitaire départemental | Réseau SAFRAN AIRCRAFT ENGINES puis réseau raccordée | Réseau SAFRAN AIRCRAFT ENGINES puis Seine | Réseau unitaire départemental |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Station d'épuration d'Achères (SIAAP) | Station d'épuration d'Achères (SIAAP) | Station d'épuration d'Achères (SIAAP) | Seine | Station d'épuration d'Achères (SIAAP) |
| Conditions de raccordement | Autorisation de déversement délivrée par le SIAAP | Autorisation de déversement délivrée par le SIAAP | - | - | - |
| Type de traitement avant rejet | Fosse de décantation / séparation | Fosse de décantation / séparation | Néant | Néant | Séparateur à graisse restaurant |

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1. Conception

4.4.6.1.1 Rejets dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.4.6.2. Aménagement

4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides concerné par l'article 10.2.3 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux points de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

de matières flottantes,

de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : $\leq 30^{\circ}\text{C}$ dans le cas d'un rejet au réseau d'assainissement ;

pH : compris entre 5,5 et 9,5 dans le cas d'un rejet au réseau d'assainissement ;

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.8.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies.

| Paramètre | Code SANDRE | Fosse point Kleber | Fosse point Evolic |
|--|-------------|-------------------------------|-------------------------------|
| | | Concentration maximale (mg/l) | Concentration maximale (mg/l) |
| DCO | 1314 | 2000 | 2000 |
| DBO5 | 1313 | 800 | 800 |
| MES | 1305 | 600 | 600 |
| Chrome hexavalent (en Cr^{6+}) | 1371 | 0,05 | |
| Chrome total et ses | 1389 | 0,5 (0,1**) | - |

| | | | |
|--|-------------|-----------------------|------------|
| composés (en Cr) | | | |
| Zinc et ses composés (en Zn) | 1383 | 2 | - |
| Cuivre et ses composés (en Cu) | 1392 | 0,5 (0,15**) | - |
| Nickel et ses composés (en Ni) | 1386 | 0,5 (0,2**) | - |
| Fer et Aluminium et composés (en Al + Fe) | 7714 | 5 | - |
| | | | |
| Etain et ses composés (en Sn) | 1380 | 2 | - |
| Titane total et ses composés (en Ti) | 1373 | 1 | - |
| Cyanures libres (en CN⁻) | 1084 | 0,1 | - |
| Azote global | 1551 | 150 | 150 |
| Phosphore total | 1350 | 50 | 50 |
| Indice hydrocarbures (1) | 7009 | 10 | 10 |
| AOX (composés organochlorés) | 1106 | 5 | - |
| Fluorures (en F) | 7073 | 15 | - |
| Teneur en phénol (2) | 1440 | 0,1 | - |
| Sulfates | 1338 | 2000 | - |
| Arsenic et ses composés (en As) | 1369 | 0,1 (0,025**) | - |
| Manganèse total et ses composés (en Mn) | 1394 | 1 | - |
| Chlorures (3) | 1337 | 2000 | - |
| Tetrachloro-éthylène * | 1272 | 0,1 (0,025 **) | - |

(1) Exprimé en indice hydrocarbure

(2) Valeur en indice phénol

(3) Valeur guide

Les valeurs limites ci-dessus, à l'exception du pH et de la température, doivent être respectées en moyenne journalière. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun prélèvement ne dépasse le double de la valeur limite.

Cas d'un traitement par bâchées : le pH et le débit sont mesurés et consignés avant rejet. Le volume rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

*substance visée par un objectif de suppression en 2021 selon les dispositions prévues à l'article 4.1

** valeur limite au 1^{er} janvier 2020

Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies suivantes :

Rejet vers le milieu récepteur : B2 et C

| Paramètre | Code SANDRE | Concentration maximale |
|-----------------------------|--------------------|-------------------------------|
| MES | 1305 | 100 mg/l |
| DCO | 1314 | 125 mg/l |
| Indice hydrocarbures | 7009 | 10 mg/l |

Les valeurs limites ci-dessus doivent être respectées en moyenne journalière. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun prélèvement ne dépasse le double de la valeur limite.

TITRE 5– DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les chiffons gras sont enfermés dans des récipients métalliques ou plastiques étanches. Ils sont évacués aussi souvent que nécessaire.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement dédiées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant tient les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets | Code des déchets | Nature des déchets |
|-----------------------|------------------|---|
| Déchets non dangereux | 15 01 03 | Déchets de bois |
| | 20 01 01 | Papier et carton |
| | 20 03 01 | Déchets municipaux en mélange |
| | 20 03 06 | Déchets provenant du nettoyage des égouts |
| | 17 04 07 | Métaux en mélange |
| | 12 01 03 | Limaille et chute de métaux non ferreux |

| | | |
|-------------------|-----------|---|
| | 02 01 10 | Déchets métalliques |
| Déchets dangereux | 14 06 02* | Perchloréthylène usagé |
| | 15 01 10* | Emballages vides souillés simples |
| | 15 02 02* | Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses |
| | 14 06 03* | Autres solvants et mélanges de solvants |
| | 12 03 01* | Liquides aqueux de nettoyage |
| | 12 01 09* | Emulsions et solutions d'usinage des bains |
| | 12 01 07* | Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes |
| | 11 01 16* | Résines échangeuses d'ions saturées ou usées |
| | 11 01 11* | Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses |
| | 11 01 06* | Acides non spécifiés ailleurs |
| | 06 03 11* | Sels solides et solutions contenant des cyanures |
| | 20 01 21* | Néons et lampes |

TITRE 6– SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,

qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;

qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date limite est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7- PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Article 7.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet

1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;

les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8– PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

Article 8.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.1.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 8.1.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux, indiquant notamment la nature, les phrases de risques codifiées par la réglementation, l'état physique et la quantité des produits dangereux détenus, décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.4. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.5. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie et la clôture est entretenue pour empêcher toute intrusion.

L'accès est contrôlé au niveau d'un poste de garde assurant un contrôle continu. Un gardiennage est assuré en permanence.

Un système anti-intrusion, doté notamment de moyens de vidéosurveillance, est relié au poste de garde et est opérationnel en permanence (24h/24).

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne formalisée sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Le plan de circulation est commun avec la société Safran Electrical & Power. Les règles de circulation sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

L'accès à la porte principale ouvrant sur la voie publique est toujours dégagé.

Les voies de circulation et d'accès reliant les différents bâtiments, aires de chargement ou déchargement sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.1.7. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Aménagement des locaux

I. L'établissement est isolé des bâtiments occupés ou habités par des tiers situés à moins de 8 mètres, par des parois REI 120.

Les ateliers sont en rez-de-chaussée, non surmontés d'étages ni placés au-dessus d'un sous-sol occupé par des tiers.

De plus, tous les ateliers où sont effectuées des opérations susceptibles de présenter des risques d'explosion, d'incendie ou d'émanations dangereuses ne communiquent pas avec d'autres ateliers. Les sorties de ces ateliers débouchent directement à l'extérieur. Toutefois, pour certains ateliers non classables, l'accès direct des sorties vers l'extérieur n'est pas exigé si l'évacuation y menant est rapide et dégagée.

II. Les bâtiments des ateliers et les locaux de stockage sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Ils sont construits en matériaux incombustibles.

Suivant la configuration du bâtiment, la couverture est incombustible ou le plancher haut est REI 120.

Article 8.2.2. Conception des installations

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Article 8.2.3. Intervention des services de secours (internes et externes)

L'établissement bénéficie d'une équipe de pompiers professionnels, localisée sur le site de Safran Aircraft Engines, et de moyens adaptés aux risques à combattre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Article 8.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.3.2. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.4. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Une plaque indicatrice de manœuvre sera affichée bien en évidence et de manière indestructible.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est supérieure à 1% de la surface au sol du local ou 2% pour les installations classées concernées.

Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement dispose au minimum des moyens définis ci-après :

- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les ateliers des bancs de ciblage, le local de lavage au niveau du sous-sol du bâtiment H, et spécifiquement pour les baignoires de traitement de surface contenant des liquides inflammables ;
- de détecteurs de gaz dans les parties de l'installation visées à l'article 8.1.2 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations ;
- de moyens lourds d'intervention (engin-pompe, ventilateur, ...) lui permettant d'assurer la première intervention sur tous les scénarios d'accident susceptibles de se produire sur le site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie de diamètre DN 40 ;
- des réserves de sable meuble et sec ou des dispositifs de type kits antipollution, convenablement répartis et en quantité adaptée au risque ;
- des colonnes sèches ;
- des poteaux incendie.

Le réseau d'eau incendie est correctement dimensionné afin de pouvoir répondre à un sinistre ou un exercice de secours à n'importe quel moment.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les justificatifs attestant, de la conformité des matériels aux référentiels en vigueur, des vérifications et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

L'ensemble des vérifications du système de lutte contre l'incendie sont inscrites sur un registre établi par l'exploitant maintenu à jour et tenu à la disposition de la BSPP et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS GENERALES DE PREVENTION DES ACCIDENTS

L'établissement disposera d'une ligne de téléphone urbain fixe. Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers devront être affichées en évidence et d'une façon inaltérable.

Article 8.3.1. Système d'alerte interne

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Article 8.3.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 8.3.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.2 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions de la section 7 du chapitre VII du titre V de livre V du code de l'environnement relatives à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Article 8.3.4. Alimentation électrique des équipements de sécurité

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un interrupteur général (arrêt d'urgence), bien signalé, permettant de couper le courant électrique est installé à proximité d'une sortie de chaque bâtiment ou groupe de bâtiment. En raison des risques que peut provoquer la coupure de l'alimentation électrique pour certaines installations, celle-ci s'effectue sous la responsabilité de l'exploitant.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Les consignes prévoient clairement les conditions dans lesquelles il peut y avoir coupure partielle ou générale.

Les pancartes placées à proximité sont indestructibles.

Tous les ateliers dans lesquels sont utilisés des liquides inflammables ne peuvent être chauffés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Des dispositions complémentaires relatives à l'alimentation électrique sont précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 8.3.5. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 8.3.6. Installations électriques – Mise à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques ou électrostatiques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, tuyauteries...), en particulier les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles, sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Article 8.3.7. Equipements de sécurité pour l'utilisation de gaz

Les cuves, dépôts de contenants ou de bouteilles (acétylène, oxygène, propane, ...) et les canalisations sont protégés contre les agressions mécaniques par des garde-corps.

Les diverses canalisations de gaz (propane, butane, méthanol, hydrogène,...) comportent à leur entrée dans le bâtiment, une vanne de barrage, signalée, permettant en cas de besoin d'interrompre rapidement l'écoulement des gaz vers les ateliers.

Le réseau de gaz naturel est équipé de dispositifs commandant la fermeture des vannes en cas de détection de chute de pression. Il est équipé d'une vanne de coupure générale, bien signalée et facilement accessible.

Toutes les canalisations de gaz inflammables, toxiques ou comburants, sont équipées de vannes de coupure sur chaque installation.

Article 8.3.8. Protection contre la foudre

Les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables.

Article 8.3.9. Protections individuelles du personnel

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à disposition des personnels concernés.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

susceptible d'intervenir en cas de sinistre ;

de surveillance ;

ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents. Une répartition de ces appareils au sein du centre de secours de l'usine et du véhicule de première intervention est considérée comme répondant de manière satisfaisante à cette exigence.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIFS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Dispositions générales

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

Notamment, le sol des ateliers, des aires de dépotage, des aires d'activités ou de stockages d'éléments susceptibles de générer des écoulements, lixiviats ou eaux résiduaires polluants doit être étanche et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, fuite au dépotage, égouttures, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être recueillis efficacement et traités si besoin.

Article 8.4.2. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité de la plus grande cuve ;

50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

II. Les rétentions sont étanches et résistent à l'action physico-chimique des produits qu'elle pourrait contenir. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions sont correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargements et de déchargements de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des rétentions, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 8.4.3. Aires de livraison et transport

Les aires de chargement et de déchargement de camions-citernes devront être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles mentionnées à l'article précédent. Le

transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le dépotage ou le chargement des camions-citernes contenant des produits susceptibles de présenter un risque pour la sécurité et la protection de l'environnement s'effectue sous la surveillance d'une personne qualifiée de l'établissement.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'ORGANISATION ET D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Des rondes de sécurité incendie sont effectuées hors heures ouvrées dans l'ensemble des locaux du site.

Article 8.5.2. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité stockée et utilisées dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Article 8.5.3. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.2 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement, lorsqu'elles interviennent plus de 400 heures par an sur le site ou lorsqu'elles interviennent pour des

opérations présentant un risques sécurité, n'interviennent qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement (plan de prévention).

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » ou permis d'intervention spécifique. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.4. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.5. Consignes d'exploitation

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un document prévu à cet effet tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les travaux par points chauds (soudage, découpage, travail à la flamme,...) ne peuvent être effectués, en dehors des locaux spécialement affectés à cet usage, qu'après autorisation écrite du chef de l'établissement ou de la personne qu'il aura désignée à cet effet.

Le chef de l'établissement ou la personne désignée à cet effet prend les mesures de sécurité adaptées propre à éviter la survenue d'un incendie et assure, si nécessaire, une surveillance spéciale pendant la durée des travaux et après la fin de ceux-ci.

Les mesures de prévention sont portées sur l'autorisation écrite.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et à disposition du personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;

la vérification périodique, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an, du bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, tuyauteries...);
l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et notamment les interdictions d'emploi de l'eau ou du CO2 comme agent extincteur dans les zones concernées ;
la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
la procédure permettant en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Il sera affiché bien en évidence et d'une façon indestructible une signalétique près :
des interrupteurs généraux du courant électrique ;
des barrages intérieurs et extérieurs du gaz ;
des barrages intérieurs et extérieurs des divers fluides ;
des dispositifs de désenfumage et des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 8.5.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Les documents justifiant la formation des personnels sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.7. Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte en cas d'actualisation de l'étude de dangers.

Article 8.5.8. Plan d'urgence

L'exploitant établit un plan d'urgence sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans le cadre de l'étude de dangers de l'établissement. Le plan d'urgence prend en compte les différents scénarios et phénomènes dangereux mis en évidence dans l'étude de dangers.

Le plan d'urgence définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident sur une installation du site, l'exploitant assure la direction des opérations internes de secours. Il s'assure du déclenchement sans retard du plan d'urgence, si nécessaire, et met en œuvre les moyens en personnels et matériels permettant une intervention rapide, efficace et coordonnée.

L'exploitant prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures d'urgence qui lui incombent sous le contrôle de l'autorité de police et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter, conformément à l'article R.512-29 du code de l'environnement.

Des conditions particulières de coopération entre les sites voisins de Safran Aircraft Engines Gennevilliers et Safran Transmission Systems Colombes en cas d'accident sont mises en place :

l'exploitant Safran Aircraft Engines et l'entreprise Safran Transmission Systems disposent, respectivement, d'un Plan d'Opération Interne (POI) et d'un Plan d'Urgence ;

le POI et le plan d'urgence sont rendus cohérents notamment :

par l'existence dans le plan d'Urgence de Safran Transmission Systems de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez Safran Aircraft Engines ;

par l'existence d'un dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez Safran Transmission Systems en cas d'activation du POI chez Safran Aircraft Engines ;

le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention ;

par une communication par Safran Aircraft Engines auprès de Safran Transmission Systems sur les retours d'expérience des incidents et accidents susceptibles d'avoir un impact chez Safran Transmission Systems ;

par une information mutuelle en cas de modification d'un des deux plans de secours ;

par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence ;

un exercice commun de situation d'urgence est organisé régulièrement.

Le plan d'urgence de Safran Transmission Systems stipule que, en cas de déclenchement de ce plan, les salariés de Safran Electrical & Power sont inclus dans le périmètre du plan au même titre que les salariés de Safran Transmission Systems.

TITRE 9- CONDITIONS PARTICULIERES ET MESURES DE MAITRISE DES RISQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 TRAITEMENT DE SURFACES

Article 9.1.1. Description du traitement de surface

Article 9.1.1.1. Bains de traitement de surface

L'atelier de traitement de surface est composé de bains de traitement d'un volume total de 42,2 m³.

Il ne sera pas utilisé de bains contenant du cadmium sur le site.

Les installations et leurs annexes (cuves, stockages, réseaux de collecte) sont conçues de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

Article 9.1.1.2. Consommation spécifique du traitement de surface

Les systèmes de rinçage de la chaîne de traitement de surface devront être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique rapportée au mètre carré de surface traitée (*), dite « consommation spécifique » la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau de la chaîne de traitement de surface ne devra pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée (*) et par fonction de rinçage.

(*) On entend par surface traitée, la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain.

La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des commandes électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par tout autre méthode adaptée au procédé utilisé.

La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de calcul.

Article 9.1.2. Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.1.2.1. Revêtement des sols

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche, incombustible et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

C'est le cas notamment du sol sous les lignes de traitement de surface, des aires de dépotage, et de toutes les aires de manipulation ou de stockage d'éléments susceptibles de générer des écoulements, lixiviats ou eaux résiduaires très toxiques et toxiques.

Article 9.1.2.2. Capacités de rétention

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorites et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention du traitement de surface, de plus de 1 000 litres, sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 9.1.2.3. Circuits de régulation thermique

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'assurer l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Article 9.1.2.4. Stockages de produits dangereux

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres

dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Article 9.1.2.5. Chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité de la plus grande cuve ;

50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 9.1.2.6. Dispositif de confinement des eaux d'incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie au niveau de l'installation de traitement de surface, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Le volume du dispositif de confinement est au minimum de 2500 m³ disponible dans le bâtiment H.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.1.3. Dispositifs de désenfumage

L'atelier abritant les installations est équipé en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 9.1.4. Consignes et vérifications

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves, stockages, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension de l'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence pour cette installation. Elles spécifient notamment :

la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;

les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau prévues à l'article 4.3.4.2 ;
L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

CHAPITRE 9.2 DEPOT DE SELS DE CYANURES

La réserve de sels de cyanures est limitée à 350 kg en fûts de 50 kg ou de 25kg.
Elle est placée dans un local spécialement conçu à cet effet, situé à une cote supérieure à 28,76 NGF normale, correspondant à la hauteur de la crue centennale.
Le local est conçu pour résister à tout début d'incendie et tentative d'effraction. Il est pourvu de fermetures de sécurité.
Seuls les employés désignés par le responsable de l'établissement et dûment formés ont accès à la réserve de cyanures.
Des consignes sont établies pour la protection du dépôt de sels de cyanures en cas d'accident (incendie, déversement accidentel, ..) ou montée des eaux de la Seine.

CHAPITRE 9.3 EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Tous les ateliers dans lesquels sont employés des liquides inflammables de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie (il ne sera pas employé de liquide extrêmement inflammable) présentent les caractéristiques suivantes :

- les ateliers sont en rez-de-chaussée, non surmontés d'étage occupé par des tiers ou habités et ne commandent ni un escalier, ni un dégagement quelconque;
- les éléments de construction de chaque atelier présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2h).

Les portes sont à fermeture automatique et s'ouvrent vers l'extérieur.
Les sols des ateliers sont aménagés conformément à l'article 9.1.2.1 du présent arrêté.
La réserve de liquides inflammables nécessaire aux bancs de ciblage du bâtiment H peut être dans un local technique implanté dans le sous-sol technique sous les conditions suivantes :

- Le local technique en sous-sol est aménagé comme l'atelier d'emploi (isolement coupe-feu);
- Le plancher haut du local technique est coupe-feu 2 heures (REI 120);
- La réserve de liquides inflammables stockés est limitée à la stricte quantité nécessaire pour la production hebdomadaire des bancs de ciblage ;
- Le local est équipé d'une double détection incendie reliée au poste de surveillance et à un système d'alarme visuelle et sonore, ainsi qu'à un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les ateliers sont largement ventilés.
Les récipients et installations dans lesquels sont employés les liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables doivent porter en caractères lisibles la dénomination de leur contenu.

Il n'est conservé dans chaque atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour l'exploitation.

Les zones d'emploi de liquides inflammables sont équipées d'une détection incendie raccordée au poste de surveillance.

Dans les ateliers de traitement de surface, les cuves contenant des bains de liquides inflammables sont pourvues d'un système d'extinction automatique d'incendie ou tout autre dispositif équivalent.

CHAPITRE 9.4 AUTRES INSTALLATIONS

Les installations relevant des rubriques 2561 et 2575 doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels applicables.

TITRE 10– SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement, l'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, le contrôle des performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel, le contrôle de la radioactivité, et des mesures de niveaux sonores et de vibrations. Les frais de prélèvement, d'analyse ou de contrôle sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les contrôles et la surveillance des rejets dans l'air portent sur :

Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ;

Le respect des valeurs limites d'émission : une mesure du débit rejete et de la concentration des polluants mentionnes au chapitre 3.2 doit etre effectuee, selon les methodes normalisees en vigueur, au moins tous les ans ;

une estimation des emissions diffuses pour les installations de traitement de surface est egalement realisee annuellement.

les mesures sont effectuees par un organisme agree par le ministre de l'environnement quand il existe une procedure d'agrement des organismes.

les resultats de ces controles sont archives pendant une duree d'au moins cinq ans.

Article 10.2.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS PAR BILAN

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

| Paramètre | Type de mesures ou d'estimation | Fréquence |
|-----------|---------------------------------|--|
| COV | Plan de gestion de solvant | Annuelle si consommation annuelle de solvants supérieure à 1 tonne |

Article 10.2.1.2. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle et peuvent se substituer à l'auto-surveillance.

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant effectue un bilan annuel de la consommation d'eau qui comprendra des indicateurs pertinents permettant de mettre cette consommation en relation avec l'activité du site.

Les résultats seront portés sur un registre qui sera conservé par l'exploitant.

Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètre (1) | Code SANDRE | Point A : Fosse de relevage Kléber (RV20C) | Point B1 : Fosse de relevage Evolic (RV38) | Point B2 : Point Evolic (RV34) | Point C : Parking P9 (RP6) | Point D : Bd Seguin (RV15) |
|------------------------|-------------|--|--|--------------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Débit moyen journalier | 1552 | Semestrielle | - | - | - | - |
| pH | 1302 | Semestrielle | - | - | - | - |
| Température | 1301 | Semestrielle | - | - | - | - |
| DCO | 1314 | Semestrielle | Semestrielle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |

| | | | | | | |
|---|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| DBO5 | 1313 | Semestrielle | Semestrielle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| MES | 1305 | Semestrielle | Semestrielle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Chrome hexavalent (en Cr⁶⁺) | 1371 | Semestrielle | - | - | - | - |
| Chrome et composés (en Cr) | 1389 | Semestrielle | - | - | - | - |
| Zinc et composés (en Zn) | 1383 | Semestrielle | - | - | - | - |
| Cuivre et composés (en Cu) | 1392 | Semestrielle | - | - | - | - |
| Nickel et composés (en Ni) | 1386 | Semestrielle | - | - | - | - |
| | | | | | | |
| Fer + Al et composés (en Fe + Al) | 1393 | Semestrielle | - | - | - | - |
| Etain et composés (en Sn) | 1380 | Semestrielle | - | - | - | - |
| Titane et composés (en Ti) | 1373 | Semestrielle | - | - | - | - |
| Cyanures totaux (CN) | 1390 | Semestrielle | - | - | - | - |
| Azote global | 1551 | Semestrielle | Semestrielle | - | - | - |
| Phosphore total | 1350 | Semestrielle | Semestrielle | - | - | - |
| Indice hydrocarbures (1) | 1442 | Semestrielle | Semestrielle | - | - | - |
| AOX (composés organochlorés) | 1106 | Semestrielle | - | - | - | - |
| Fluorures (en F) | 7073 | Semestrielle | - | - | - | - |
| Teneur en phénol (2) | 1440 | Semestrielle | - | - | - | - |
| Sulfates | 1338 | Semestrielle | - | - | - | - |
| Arsenic et composés (en As) | 1369 | Semestrielle | - | - | - | - |
| Manganèse et composés (en Mn) | 1394 | Semestrielle | - | - | - | - |
| Chlorures (3) | 1337 | Semestrielle | - | - | - | - |
| Tetrachloro- éthylène | 1272 | Semestrielle | | | | |

(1) l'analyse se fait sur effluent brut non décanté sauf précision contraire et sur un échantillon représentatif de l'émission journalière

(2) l'analyse se fait sur un prélèvement moyen 24h

(3) l'analyse se fait sur un prélèvement moyen hebdomadaire

Les mesures du niveau des rejets en cyanure et en métaux sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière

A la demande de l'exploitant, et après accord de l'inspection des installations classées, les paramètres dont les résultats des mesures (valeurs limites en concentration) sont inférieurs aux limites de quantification et la périodicité des contrôles associés pourront être réexaminés.

Article 10.2.4. Enregistrement des mesures

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélés avec les dates de rejet.

Article 10.2.5. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

Article 10.2.5.1. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 10.2.5.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un nouvel ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.5.3. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

| Statut | N°BSS de l'ouvrage | Localisation par rapport au site (amont ou aval) | Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau | Profondeur de l'ouvrage (m) |
|--------------------|--------------------|--|--|-----------------------------|
| Ouvrages existants | Pz ₁ | Amont | Nappe alluviale | 9,97 |
| Ouvrages existants | Pz ₂ | - | Nappe alluviale | 9,94 |
| Ouvrages existants | Pz ₃ | Aval | Nappe alluviale | - |

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

| Statut | N°BSS de l'ouvrage | Fréquence des analyses | Paramètre | Code SANDRE |
|---------------------|--------------------|------------------------|---|-------------|
| Ouvrages existants | Pz1, Pz2 et Pz3 | 2 fois par an | Composés organo-halogénés volatils (COHV) | 7485 |
| | | | Chrome total (Cr) | 1389 |
| | | | Chrome hexavalent (Cr 6 ⁺) | 1371 |
| | | | 1,1 Dichloroéthane | 1160 |
| | | | Tétrachloroéthylène (PCE) | 1272 |
| | | | Trichloroéthylène (TCE) | 1286 |
| | | | 1,2 Dichloroéthylène (DCE cis) | 1456 |
| | | | 1,2 Dichloroéthylène (DCE trans) | 1727 |
| | | | Chlorure de vinyle (CV) | 1753 |
| | | | 1,2 Dichlorobenzène | 1165 |
| 1,4 Dichlorobenzène | 1166 | | | |

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

À chaque fin de semestre, l'exploitant transmet via GIDAF le rapport de la surveillance des eaux souterraines. Le rapport de surveillance comprend une mise en perspective des résultats par rapport aux mesures précédemment réalisées.

A la demande de l'exploitant, et après accord de l'inspection des installations classées, les paramètres dont les résultats des mesures (valeurs limites en concentration) sont inférieurs aux limites de quantification et la périodicité des contrôles associés pourront être réexaminés.

Article 10.2.6. Présomption de pollution des sols

En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en œuvre par l'exploitant.

Article 10.2.7. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.7.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.2.8. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit un bilan annuel de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées par le présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats

de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions sont transmis avant la fin du premier mois qui suit le semestre de la mesure. Sauf impossibilité technique ils sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.7.1.

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.8 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PERIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances identifiées dans le présent arrêté selon les seuils de l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément

d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée, notamment un comparatif de l'activité réelle par rapport aux volumes autorisés à l'article 1.2.1.

TITRE 11- VOIES ET DELAIS DE RECOURS- AFFICHAGE

Article 11.1 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11.2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée :

- d'une part de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS ;
- d'autre part, à la Mairie de Colombes, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 11.3 : Exécution

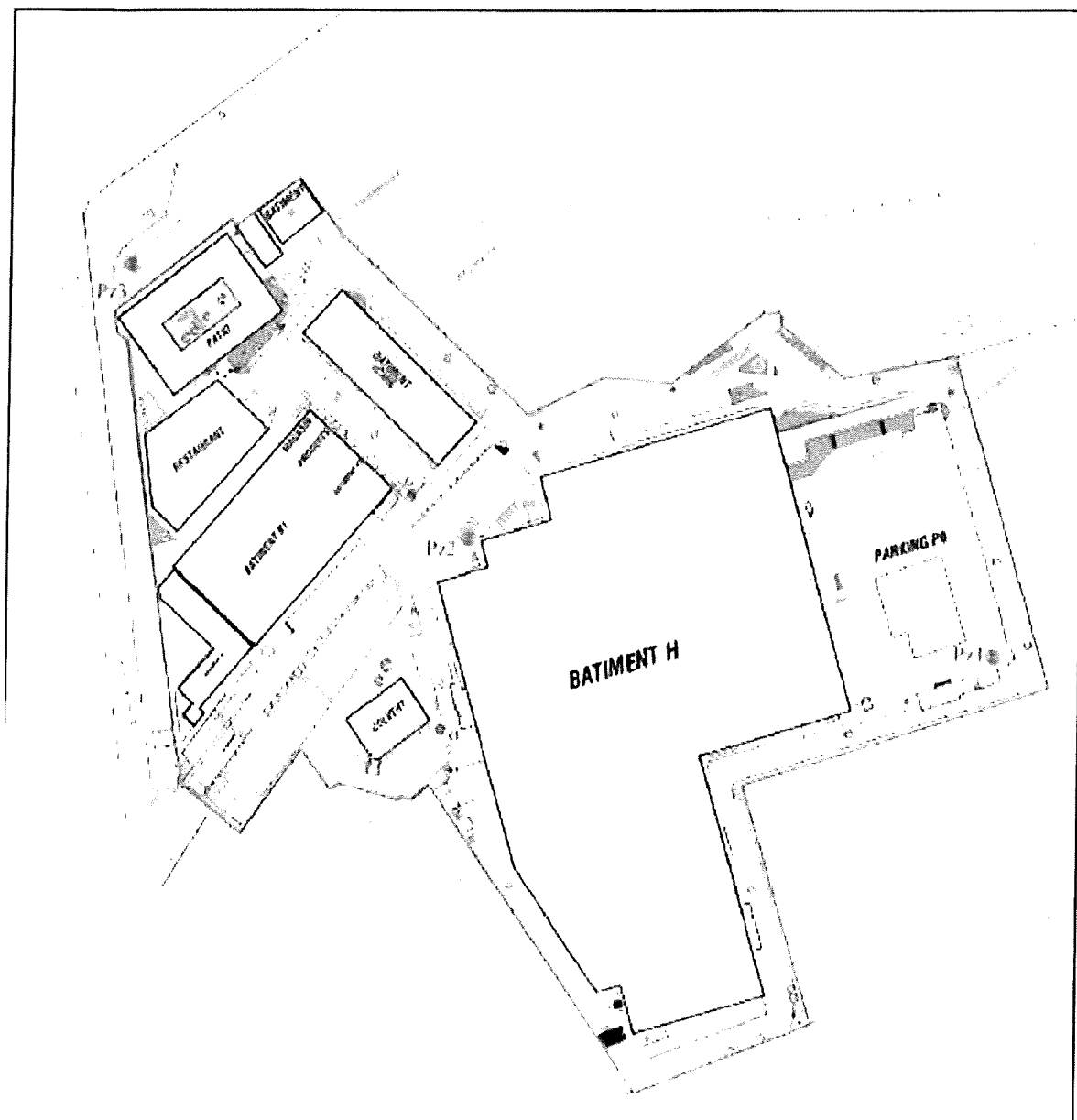
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Monsieur le Maire de Colombes, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

ANNEXE – Plan des piézomètres



Positionnement des piézomètres